

OBJET: AIRE PMR

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R SAINT-EXUPERY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 13 R SAINT-EXUPERY du côté impair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

